

ATTENDU QUE le Canton de Stanstead entend se porter acquéreur de ce quai pour la somme de 1 \$ tout en versant une contribution financière de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada, qui prévoit une participation financière de 600 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection du quai de Georgeville situé sur le territoire de la municipalité de même qu'une contribution de 150 000 \$ par la municipalité à ces travaux ainsi que l'acquisition par celle-ci de ce quai pour la somme de 1 \$, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37396

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 21 500 000 \$

ATTENDU QUE ERICSSON CANADA INC., centre de recherche en télécommunications, projette de développer des logiciels d'exploitation et d'opération pour les nouveaux systèmes de télécommunication sans fil de troisième génération ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ERICSSON CANADA INC. la présente aide financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 21 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 21 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37397